

Aeras : Questions les plus Fréquentes

1. ***Cette convention AERAS est-elle signée par tous les organismes assureurs et de crédit ? Où dois-je me tourner vers les organismes qui auront choisi de la mettre en place ?***

Le Convention AERAS a été signée par les organisations professionnelles des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des mutuelles. Ces organisations professionnelles représentent tous les établissements de crédit et les entreprises d'assurance (sociétés d'assurance et mutuelles). Vous pouvez dès lors vous adresser à l'établissement de crédit de votre choix.

2. ***En ce qui concerne les prêts professionnels, s'agit-il uniquement de l'acquisition de locaux ?***

Non. La convention AERAS ne limite pas le champ des prêts professionnels à l'acquisition de locaux. Cela peut également concerner par exemple l'achat de matériels et d'équipements informatiques.

3. ***Pourquoi les prêts immobiliers et professionnels n'ont pas de durée de remboursement alors que le crédit de consommation doit être remboursé dans les 4 ans maximum ? Idem en ce qui concerne l'âge, pourquoi ne faut-il pas avoir plus de 50 ans lors d'un prêt à la consommation alors que c'est 70 ans pour un prêt immobilier ou professionnel ?***

Contrairement aux crédits immobiliers et professionnels, les crédits à la consommation visés par la Convention AERAS peuvent être obtenus sans avoir à répondre à un questionnaire médical.

Ne disposant pas d'information sur l'état de santé de l'emprunteur, le prêteur se trouve dans une incertitude plus grande quant au risque de survenance d'un décès ou d'une invalidité pendant la durée du prêt. Les partenaires de la Convention, à l'initiative des établissements de crédit, ont donc souhaité limiter ce risque en fixant une durée maximale de prêt (4 ans).

Il convient de préciser que par rapport à la précédente convention, il a été décidé de porter l'âge limite de souscription du crédit à la consommation à 50 ans au lieu de 45 auparavant et de relever le montant maximal du crédit à 15.000 € au lieu de 10000 €.

La souscription de crédits à la consommation en dehors du cadre de la convention AERAS reste toujours possible mais ces crédits sont soumis à un questionnaire médical.

4. ***Ma fille (qui est en bonne santé et qui n'est pas handicapée) a besoin d'un crédit à la consommation, étant étudiante. Puis-je me porter caution alors que j'ai la leucémie ?***

La convention AERAS a pour objet de faciliter l'accès au crédit des personnes présentant un risque aggravé de santé. Le cas de votre fille ne relève pas de la convention AERAS qui ne traite pas de la question des garanties présentées par une personne présentant un risque aggravé de santé.

L'établissement de crédit appréciera donc, dans les conditions de droit commun, la capacité financière de votre fille à rembourser son prêt, le cas échéant en fonction des garanties - cautions personnelles ou garanties réelles- qu'elle peut apporter. L'acceptation de ces garanties dépend de plusieurs critères : la durée et le montant du prêt, l'âge de la personne qui se porte caution, le montant ou la valeur du bien apporté en gage.

5. ***Comment connaître les majorations des primes d'assurance qui sont appliquées ?***

De manière générale, la tarification des risques relève de la politique commerciale des entreprises d'assurance. En matière d'assurance de personnes, la tarification des entreprises d'assurances s'appuie sur leurs connaissances médicales et scientifiques des risques liés aux différentes

Aeras : Questions les plus Fréquentes

pathologies. Le montant de la prime d'assurance est proportionnel à l'importance du risque garanti par l'assureur.

Dans le cadre d'une assurance emprunteurs, un supplément de prime (ou surprime) peut être demandé en plus de la cotisation de base si la personne présente un risque aggravé de santé. Son risque sera calculé par comparaison au taux de mortalité d'un groupe de référence ne présentant pas de risque de santé particulier.

Dans la mesure où le taux de la surprime peut être élevé, un mécanisme de mutualisation sous conditions de ressources a été mis en place dans le cadre de la convention AERAS, à l'initiative des établissements de crédit et des assureurs, afin de plafonner le coût de l'assurance (cf. la fiche relative au mécanisme de mutualisation).

6. Existe-t-il une limite pour la majoration de la prime d'assurance ?

Il existe une limitation qui dépend du taux d'intérêt maximum qu'un prêteur a le droit de pratiquer. Ce taux est défini par la loi et fixé trimestriellement par la Banque de France. Il est publié au Journal officiel. De sorte que le montant du taux bancaire majoré du taux de l'assurance doit être au plus égal au taux de l'usure.

L'assureur, après instruction d'une demande d'assurance d'une personne présentant un risque de santé aggravé peut :

- refuser la demande d'assurance si le risque de survenance de l'invalidité ou du décès durant la durée de l'emprunt est certain et que la personne n'est pas selon lui assurable ;
- accepter de garantir le risque moyennant une majoration de prime, le montant correspondant à l'évaluation par l'assureur de la probabilité de la survenance du risque pendant la durée du prêt. Le montant de la prime ne dépend pas uniquement de l'état de santé, il dépend aussi du montant du capital emprunté, de la durée de l'emprunt, de l'âge de l'emprunteur.

Une fois l'assurance acceptée et le montant de la prime fixé, l'établissement de crédit va analyser la solvabilité du candidat à l'emprunt c'est à dire sa capacité à rembourser son crédit, au regard du niveau d'endettement (un taux d'endettement de 30% est généralement retenu) et des garanties apportées par le demandeur.

7. Comment faire si l'organisme assureur n'a pas répondu assez rapidement, et que de ce fait le compromis de vente d'un bien immobilier est expiré ? Puis-je obtenir un délai supplémentaire ?

La Convention AERAS n'a pas prévu de dispositif permettant au futur acquéreur d'un bien immobilier d'obtenir un délai supplémentaire en cas d'expiration du délai fixé dans le compromis de vente, la négociation d'un tel délai relevant de l'accord des parties à la vente.

En revanche, les assureurs et les banquiers se sont engagés à ce que la durée globale de traitement des dossiers de demande de prêts immobiliers par les établissements de crédit et les assureurs n'excède pas 5 semaines maximum à compter de la réception d'un dossier complet. Cette durée maximale pour traiter la demande est répartie entre l'assureur et l'établissement de crédit comme suit :

- entre la réception de l'ensemble des pièces d'un dossier de demande d'assurance et la réponse formulée par l'assureur, y compris le cas échéant après intervention du 3ème niveau, le délai écoulé ne doit pas dépasser 3 semaines ;
- la décision d'octroi ou de refus de prêt doit intervenir dans les 2 semaines suivant la transmission à l'établissement de crédit de l'acceptation par le client de la proposition d'assurance.

Aeras : Questions les plus Fréquentes

Lorsqu'une proposition d'assurance est faite à un candidat à l'emprunt, qu'il s'agisse d'un contrat d'assurance de groupe ou d'un contrat individuel, celle-ci est, dans le cadre de la convention AERAS, valable pendant une durée de 4 mois.

S'agissant de l'acquisition d'un bien immobilier, cette durée est valable y compris pour l'acquisition d'un bien immobilier différent de celui pour lequel la proposition d'assurance initiale a été faite pour autant que la demande d'emprunt porte sur un montant et une durée inférieurs ou égaux à la première demande.

En outre, les assureurs se sont engagés, dans le cadre de la convention AERAS, à répondre favorablement à toutes demandes de devis de contrat d'assurance même en l'absence de projet immobilier précis. Cette démarche présente en effet beaucoup d'avantages : elle permet à la personne d'avoir une information précise sur le montant de la prime qui sera exigée et sur l'étendue des garanties qui lui sera proposée, surtout, grâce à cette information préalable, le futur acquéreur ne se trouvera pas contraint par les délais généralement courts fixés par les promesses de vente.

Conseil à diffuser largement

Il est essentiel d'appeler l'attention des futurs emprunteurs présentant un risque de santé aggravé sur l'importance de se préoccuper le plus en amont possible de leur dossier d'assurance, parce que les risques de santé auxquels ils sont exposés peuvent nécessiter des examens médicaux demandés par le médecin conseil de l'assureur qui vont allonger la durée d'analyse de leur dossier.

Pour répondre à cette question des délais de traitement des dossiers d'assurance, **la Convention AERAS dispose que les candidats à l'emprunt peuvent soit s'adresser à un assureur de leur choix, soit demander par l'intermédiaire de leur banque une assurance emprunteur, quand bien même une telle demande ne serait pas liée à la signature d'une promesse ou d'un compromis de vente d'un bien immobilier.**

8. *Est-il sûr que si on ne choisit pas l'assurance de l'établissement de crédit, ce dernier ne se rétracte pas ?*

Les établissements de crédit se sont engagés à accepter des contrats d'assurance souscrits auprès d'autres assureurs que l'assurance de groupe. Vous pouvez donc vous adresser à l'assureur de votre choix. Cependant le contrat que vous présenterez à votre établissement de crédit devra offrir des garanties similaires à celles prévues par le contrat groupe de votre établissement de crédit.

9. *En cas de litige, la commission de médiation est-elle le seul recours possible ? Doit-on se déplacer lors de cette médiation ? Quelles sont les adresses ?*

La Convention AERAS prévoit effectivement la mise en place d'une instance de médiation pour faciliter le règlement amiable des litiges.

Les dossiers doivent être transmis, uniquement par courrier, à l'adresse suivante :

**Commission de médiation de la Convention AERAS
61, rue Taitbout
75009 Paris.**

Aeras : Questions les plus Fréquentes

Avant de saisir la Commission de médiation, il est conseillé d'utiliser les procédures de règlement amiable mises en place au sein des établissements de crédit ou d'assurance. Les établissements de crédits se sont par ailleurs engagés à désigner au sein de leur réseau un référent que le personnel de l'agence bancaire mais également les candidats à l'emprunt peuvent saisir notamment en cas de difficulté.

10. Les crédits renouvelables entrent-ils dans le champ de la convention ? Les réserves d'argent ?

Les crédits renouvelables et les découverts bancaires d'une durée supérieure à 3 mois sont assimilés à des crédits à la consommation et entrent donc dans le champ de la convention.

11. Seuls les crédits de consommation destinés à l'acquisition d'une voiture sont possibles ?

Non. Il s'agit de tous les prêts à la consommation sans exception.

12. Peut-on connaître le seuil auquel les dossiers ne peuvent être acceptés ?

Sont éligibles à la convention AERAS les prêts répondant aux critères suivants :

Pour les prêts professionnels et immobiliers :

- montant maximum de l'emprunt : 300 000 €
- âge maximum : 70 ans à l'échéance finale de l'emprunt ;

Pour les prêts à la consommation sans questionnaire de santé :

- montant maximum de l'emprunt: 15 000 €,
- âge maximum : 50 ans à la souscription,
- durée maximale de remboursement : 4 ans

13. On parle de 3 niveaux d'examen quant à l'acceptation d'un prêt immobilier ou professionnel ? Quels sont donc les limites de cette convention ?

L'instauration dans le cadre de la convention de 2001 puis dans la Convention AERAS de trois niveaux d'examen des demandes d'assurance, traduit la volonté des parties signataires de la Convention d'aller jusqu'aux limites de l'assurabilité en procédant à un examen personnalisé. Cette procédure permet en effet de ne pas rejeter purement et simplement une demande d'assurance dès lors qu'elle ne peut être prise en compte par le contrat collectif d'assurance de l'établissement de crédit.

Ainsi, la demande d'assurance d'une personne présentant un risque aggravé de santé est d'abord examinée dans le cadre des contrats de groupe existants, puis dans le cadre d'un nouveau contrat, dit de 2ème niveau, propre à chaque établissement, si le dossier n'entre pas dans les contrats de 1er niveau, et enfin, dans le cadre d'un contrat de 3ème niveau faisant appel aux capacités d'assurance de l'ensemble du marché, s'il ne relève pas du 2ème niveau.

14. Comment puis-je connaître l'avancement de mon dossier de demande d'assurance (niveau d'examen etc.) ?

A chaque information supplémentaire demandée par le médecin conseil de l'assureur, il vous est possible de lui demander le niveau d'avancement de votre dossier.

Aeras : Questions les plus Fréquentes

15. Existe-t-il une liste répertoriant les maladies dites à risque aggravé de santé ? Et quelles sont celles pour qui il est très difficile d'obtenir un crédit ?

La notion de risque aggravé est une notion utilisée par les assureurs qui y recourent lorsqu'il s'agit d'offrir des garanties à des personnes qui soit exercent des professions particulières, soit pratiquent des sports à risques soit sont ou ont été atteintes d'une maladie. Pour ce dernier cas, on parle de risque aggravé de santé.

On parle de risque aggravé quand le risque de voir se produire l'événement garanti (décès ou invalidité) pour une personne déterminée est supérieur à celui d'une population de référence. Ainsi, pour l'assurance décès, le risque aggravé peut être défini comme une espérance de vie réduite par rapport à la population des emprunteurs du groupe. Cette aggravation peut être fonction de l'âge de l'assuré, de son état de santé, mais aussi de la nature de la profession exercée ou de son comportement dans la vie quotidienne (tabagisme, pratique de sports à risques etc.).

C'est donc une notion relative et risque aggravé ne signifie pas risque exceptionnel. C'est également une notion évolutive dans le temps.

Ainsi, dans une population de personnes jeunes, un assuré plus âgé constitue un risque aggravé, de même un fumeur parmi des non-fumeurs.

L'assurabilité des personnes présentant un risque aggravé ne cesse d'augmenter en raison des progrès dans les traitements thérapeutiques, et est prise en compte par les services médicaux des assureurs et réassureurs.

Cette évolution se manifeste non seulement par une diminution du nombre de refus d'assurance, mais encore par une réduction de la période d'ajournement (période au cours de laquelle l'assurance n'est pas encore possible mais pourra le devenir ensuite).

16. Si ma banque ne me propose rien après le refus de l'assureur ? Si elle refuse de me prêter que puis-je faire ?

Deux situations peuvent se présenter :

- Soit le refus est motivé par un refus d'assurance opposé par l'assureur. Dans ce cas, la Convention AERAS prévoit une obligation de motivation du refus de la demande d'assurance. Ce refus peut faire l'objet d'une contestation auprès de la Commission de médiation s'il vous apparaît que l'assureur a manqué aux obligations souscrites par la profession dans le cadre de la Convention AERAS.
- Soit le refus est opposé par l'établissement de crédit pour le motif lié à la solvabilité de l'emprunteur. En ce cas, l'établissement de crédit a le droit de refuser un prêt sans avoir à motiver sa décision car il n'existe pas de droit au crédit. Le crédit est fondé sur la confiance, sur l'appréciation du risque de non-remboursement qui varie selon la personnalité du client. Des données de fait variées conduisent les établissements de crédit à établir des différences entre leurs clients, en refusant ou en accordant les prêts.

En cas de refus de la banque, vous pouvez faire jouer la concurrence et solliciter d'autres établissements de crédit et/ou reconsidérer si cela est possible les modalités de votre demande de prêt (montant, durée).